

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA
CAUSE N^o 2357

entendue ... Montr,al, le jeudi 15 avril 1993
et int,ressant

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA
et

FRATERNIT• CANADIENNE DES CHEMINOTS,
EMPLOY•S DES TRANSPORTS ET AUTRE OUVRIERS

LITIGE :

Cong,diement de M. Claude Beaudin, signaleur, terminus Monterm.

EXPOS• CONJOINT DU CAS :

Le 5 ao-t 1992, M. Beaudin recevait 20 notes d,favorables pour ses absences du travail des 21, 22 et 23 avril, 6, 7, 12 et 28 mai et des 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 juin 1992, pour un total cumulatif de 70 notes d,favorables.

Le 6 ao-t 1992, M. Beaudin recevait 25 notes d,favorables pour refus de se conformer aux convocations pour les enqu^tes du 16 juin, 19 juin et du 2 juillet 1992, pour un total cumulatif de 95 notes d,favorables.

Le 3 septembre 1992, M. Beaudin ,tait avis, de son renvoi pour accumulation de 95 notes d,favorables.

La Fraternit, soutient que les sanctions disciplinaires impos,es dans les deux cas ne sont pas justifi,es et que le renvoi n'a pas ,t, communiqu, au plaignant avant 28 jours aprřs le moment de prise de d,cision, contrairement ... l'article 24.2 de la convention 5.1. L'article 24.2 d,clare que << La d,cision doit ^tre rendu dans les 21 jours civils qui suivent la date ... laquelle l'employ, a fait sa d,claration. >> La Fraternit, demande la r,int,gration du plaignant avec pleine anciennet, et indemnisation pour les salaires et avantages perdus, au taux d'int,r^t actuel.

La partie patronale soutient que les mesures disciplinaires impos,es ,taient jusicifi,es et que la convention collective 5.1 ne comprend aucune disposition sp,cifique au sujet du non respect des d,lais.

POUR LA FRATERNIT• :

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN) T. N. STOL

(SGN) J. D. PASTERIS

VICE-PR•SIDENT NATIONAL

pour : VICE-PR•SIDENT R•GIONAL

Repr,sentaient la Compagnie :

O. Lavoie

Agent, Relations syndicales, Montr,al

D. C. St-Cyr

Directeur, Relations syndicales, Montr,al

M. Gardner

Directeur adjoint, Monterm

Et repr,sentaient la Fraternit, :

L. St-Louis

Vice-pr,sident r,gional, Montr,al

C. Beaudin

Plaignant

SENTENCE ARBITRALE

L'arbitre ne peut accueillir les objections de la fraternité, quant à la procédure suivie par la compagnie. Pour les motifs exprimés au BACFC_1696, je considère que la limite de temps prescrite ...

l'article 24.2 de la convention pour la communication de la décision de la compagnie est directive et n'est pas mandatoire, comme le soutient la fraternité. De plus, il n'y a rien dans cet article qui exige que la convocation ... l'enquête soit mise dans une forme particulière, ou qu'une copie conforme d'un avis soit fournie ... la fraternité, même si c'est la pratique générale. En l'espèce, les circonstances particulières du plaignant justifiaient, je pense, une approche particulière de la part de l'employeur.

L'arbitre juge que la compagnie avait raison d'en venir à la conclusion que M. Beaudin méritait une discipline sévère pour ces absences du travail, aussi bien que pour le fait qu'il ne s'est pas présenté, aux enquêtes disciplinaires après avoir été dûment convoqué. L'employé semble faire preuve d'une mentalité de "petit avocat" qui, à long terme, risque de lui causer des problèmes sérieux.

Cependant, il y a certains facteurs atténuants dans ce dossier qui justifient une réduction de la peine. Premièrement, M. Beaudin est un employé, qui a vingt ans d'emploi au service de la compagnie. Deuxièmement, ses absences du mois d'avril relevaient, en partie, d'un accident de travail, et de la contestation de son affectation à des travaux légers. Dans l'ensemble, même si l'arbitre accueille la position de l'employeur et juge que le plaignant avait tort, il me semble que sa réintégration au travail, quitte à certaines conditions, servira à protéger les intérêts de la compagnie tout en donnant au salarié, une dernière chance d'améliorer son rendement au niveau des absences.

Pour ces motifs, l'arbitre ordonne que M. Beaudin soit réintégré dans ses fonctions, sans compensation et sans perte d'ancienneté, avec un dossier disciplinaire de 50 points de démerite. Si, dans les deux ans après son retour au travail, pour quelque raison que ce soit, il rend une prestation de travail inférieure à la moyenne des autres employés de son département, calculée sur une période totale de six mois consécutifs, la compagnie aura le droit de mettre fin à sa réintégration, sans recourir à l'arbitrage sauf sur la question du calcul des absences du plaignant et de la moyenne du département.

16 avril 1993

MICHEL G. PICHER

ARBITRE